



RÈGLEMENT SUR LES URGENCES ENVIRONNEMENTALES (2019)

Modifications majeures

À compter du 24 août 2019, le *Règlement sur les urgences environnementales (2019)* a remplacé le *Règlement sur les urgences environnementales* en vigueur. Ce règlement apporte des changements qui renforcent la bonne gestion des urgences environnementales afin de mieux protéger les Canadiens et l'environnement.

Quels sont les principaux changements apportés au Règlement?

1. Nouveau système de signalement des urgences environnementales

- Toutes les entités réglementées devront s'inscrire par le biais du système de déclaration à guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada; les entités réglementées déjà enregistrées sous le portail de déclaration précédent doivent se réinscrire.

2. Liste des substances de l'annexe 1 modifiée

- 33 nouvelles substances ont été ajoutées
- Deux substances ont été modifiées
- Une substance a été enlevée
- L'annexe 1 est organisée en deux parties : partie 1 – substances non en solution; partie 2 – Solutions (soluté et eau)
- Une nouvelle catégorie de danger, feu en nappe, a été ajoutée

3. Nouvelles définitions plus claires

- Système de réservoirs
- Installation
- Capacité maximale
- Exercice général de simulation
- Exercice de simulation
- Personne responsable

4. Exclusions aux règlements

- Toute substance réglementée par la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* ou la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (y compris pendant le chargement et le déchargement).
- Une substance utilisée pour alimenter un appareil de chauffage ou pour générer de l'électricité dans une installation n'est exclue que si la quantité est inférieure au seuil indiqué dans la colonne 4 de la partie 1 de l'annexe 1.
- Les substances qui se trouvent dans un pipeline, lorsque le pipeline est situé entièrement dans une province ou un territoire et sur une propriété où il n'y a pas d'installations terrestres fixes autres que des pipelines, des compresseurs ou des stations de pompage.
- Toute substance qui est dans un pipeline assujéti au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* ou dans une usine de traitement assujéti au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement*.

5. Ajouts aux exigences du plan d'urgence environnementale (plan d'UE)

- Les installations où l'on utilise ou stocke des substances réglementées sont tenues de communiquer avec les membres du public susceptibles d'être touchés par une urgence environnementale. Cela comprend la communication avant un incident pour sensibiliser le public aux conséquences potentielles sur la santé humaine et l'environnement, la notification d'une urgence et la communication de mises à jour pendant et après une urgence.
- Détermination et préparation de scénarios de la pire éventualité pour l'installation et de scénarios de rechange aux scénarios de la pire éventualité :
 - Un **scénario normalisé** consisterait à rejeter la plus grande quantité raisonnable d'une substance réglementée d'un système de réservoirs ou d'un stock.
 - Un **scénario alternatif** serait un incident plus susceptible de se produire qu'un scénario normalisé. Ces scénarios sont déterminés par l'installation en utilisant une approche basée sur les risques. Afin de mettre en pratique un plan d'UE ou d'en aviser le public, l'installation doit choisir un scénario alternatif ayant les distances d'impacts les plus éloignées au-delà de ses limites.

6. Exigences de production de rapports

- Nouvelles exigences de production de rapports pour :
 - i. les exercices généraux de simulation d'un plan d'UE;
 - ii. les modifications des renseignements dans les avis existants;
 - iii. le transfert de propriété d'une installation;
 - iv. la fermeture de l'installation.
- Les annexes ont été renumérotés et peuvent correspondre à différents avis.
- Les délais de présentation des avis ont été révisés.

7. Exercices généraux et annuels de simulation

- Le plan d'UE doit être mis à l'essai au moins une fois par année civile. Cela signifie que l'installation doit suivre les étapes pour montrer comment elle réagirait lors d'un incident. Cette activité doit être basée sur un incident impliquant l'une des substances de l'annexe 1, dans chacune des catégories de danger (énumérées dans la colonne 5 de l'annexe 1), sur le site de l'installation. Chaque année, une nouvelle substance de chaque catégorie de danger (combustible, danger d'explosion, danger de feu en nappe, oxydant pouvant exploser, danger en cas d'inhalation et/ou toxicité en le milieu aquatique) doit faire l'objet d'un exercice jusqu'à ce que les scénarios définis dans le plan d'UE pour chacune des substances d'une catégorie de danger aient été alternés dans le cadre d'une intervention simulée. La première simulation doit être achevée au plus tard un an après la mise en place du plan d'UE.
- Un exercice général de simulation doit être effectué au moins une fois tous les cinq ans, en utilisant sur place l'une des substances de l'annexe 1 qui dépassent les seuils énoncés à l'annexe 1. L'installation peut appliquer un scénario normalisé ou un scénario alternatif défini dans le plan d'UE. Le premier exercice général est prévu cinq ans après la mise en œuvre du plan d'UE.

**POUR PLUS D'INFORMATION, VISITEZ [CANADA.CA/REGLEMENT-URGENCES-ENVIRONNEMENTALES](https://canada.ca/reglement-urgences-environnementales),
OU CONTACTEZ UN DE NOS REPRÉSENTANT RÉGIONAL :**

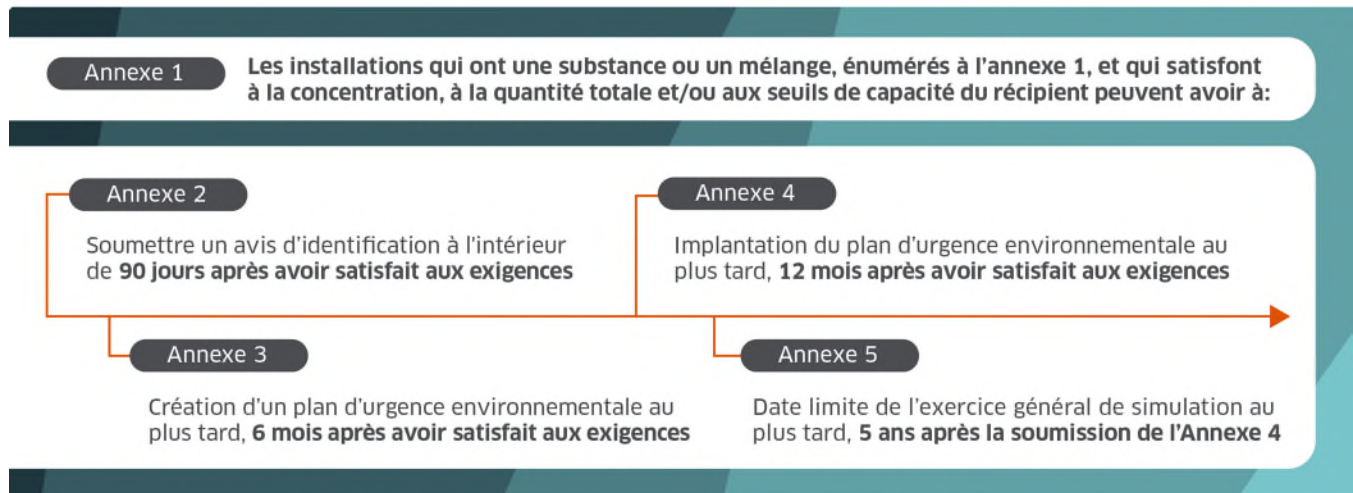
Bureau national: ec.ue-e2.ec@canada.ca
Québec: ec.ue-qc-e2.ec@canada.ca
Ontario: ec.ue-on-e2.ec@canada.ca

Colombie-Britannique, Yukon: ec.ue-py-e2.ec@canada.ca
Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest,
Nunavut: ec.ue-pn-e2.ec@canada.ca
Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse,
Terre-Neuve-et-Labrador: ec.ue-atl-e2.ec@canada.ca

8. Tenue de dossiers

- Tous les enregistrements de l'exercice de simulation et les mises à jour du plan d'UE doivent être conservés à l'installation pendant une période d'au moins sept ans à compter du jour où ils ont été préparés.

COMMENT PUIS-JE ME CONFORMER AU RÈGLEMENT SUR LES URGENCES ENVIRONNEMENTALES (2019)?



Pour répondre aux exigences de déclaration en ligne, visitez : <https://ec.ss.ec.gc.ca>

Le nouveau Règlement : le 24 août 2019

Avertissement : Le présent document a été rédigé aux fins de référence et d'accessibilité et n'a pas de caractère officiel. Il ne vise qu'à donner une orientation générale. Pour l'interprétation et l'application du règlement, l'utilisateur doit consulter la version officielle du Règlement sur les urgences environnementales (2019) et demander son propre avis juridique, s'il y a lieu.

No de cat. : En4-385/2019F-PDF

ISBN : 978-0-660-32537-8

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-938-3860 ou par courriel à ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Photos : © Environnement et Changement climatique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2019
Also available in English

**POUR PLUS D'INFORMATION, VISITEZ [CANADA.CA/REGLEMENT-URGENCES-ENVIRONNEMENTALES](https://canada.ca/reglement-urgences-environnementales),
OU CONTACTEZ UN DE NOS REPRÉSENTANT RÉGIONAL :**

Bureau national: ec.ue-e2.ec@canada.ca

Québec: ec.ue-qc-e2.ec@canada.ca

Ontario: ec.ue-on-e2.ec@canada.ca

Colombie-Britannique, Yukon: ec.ue-py-e2.ec@canada.ca

Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest,
Nunavut: ec.ue-pn-e2.ec@canada.ca

Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse,
Terre-Neuve-et-Labrador: ec.ue-atl-e2.ec@canada.ca